



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION N°005/2020/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
L'ENTREPRISE HALALIAH
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SANTE MENTALE
ANJANAMASINA

Dossier n°005/2020/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution introduit contre la Personne Responsable des Marchés Publics du CHUSM Anjanamasina relatif à l'Avis de consultation ouverte N°03/20-CHUSMA/MSANP/PRMP/UGPM pour « Fourniture de petits matériels et produits d'entretien »;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics du CHUSM Anjanamasina par sa lettre N°20/20-MSANP/SG/DGFS/PRMP, dont lettre explicative ; copie du Plan de Passation des Marchés pour l'année 2020 ; copie de l'Avis de Consultation Ouverte(ACP) N°03/20-CHUSMA/PRMP en date du 13/07/2020, prolongation en date du 21/07/2020 et prolongation en date du 24/07/2020 ; copie des bordereaux d'envoi (de l'ACP N°03/20-CHUSMA/PRMP) N°016/20-MSANP/SG/ DGFS/ CHUSMA /PRMP en date du 13 Juillet 2020 à M.Le Directeur Général de l'ARMP, à Mme LE Président de la CNM, à M.Le Contrôleur Financier et à M.Le Président de la CCI ; copie des BE de prolongation en date du 21 et 24 Juillet 2020 ; Dossier de Consultation de Prix version originale, copie de l'offre de l'attributaire et de l'Entreprise HALALIAH ; PV d'ouverture des plis et rapport d'évaluation des offres ; copies des récépissés d'envoi de la notification par PAOSITRA RAPIDA en date du 12/08 /2020 à M.RASOLOMAMPIANINA Harivonisoa /Entreprise HALALIAH aux adresses (selon cartes statistique et fiscale) : Lot IVL 83 TER DE Andohatapenaka II-101 Antananarivo et LOT IVC 83 TER DE Andohatapenaka II-101 Antananarivo;

Considérant que par sa lettre de réclamation du 17 Août 2020, l'Entreprise HALALIAH, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter le rejet de son offre pour cause d'erreurs d'écriture entre le prix en lettres et celui en chiffres ;

Considérant que, par sa lettre N°049/ARMP/DG/CRR/SREC du 25 Août 2020 la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé Publique et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par sa lettre du 27 Août 2020, la Personne Responsable des marchés publics du Ministère de la Santé Publique a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics reconnaît dans ses éléments de réponse avoir attribué le marché à NIRINARIMANANA Ventso Balisama S.A suite à l'évaluation et l'analyse des offres qui ont fait ressortir que l'offre du candidat RASOLOMAMPIANINA Harivonisoa Onjaniaina « Entreprise HALALIAH », est non conforme dans la mesure où son Bordereau des prix présente d'une part une incohérence entre le prix en toutes

lettres et celui en chiffres pour les articles N°11, 18 et 19; et d'autre part une erreur sur la quantité maximale au niveau de l'article 22 (46 au lieu de 56);

Considérant qu'aux termes de l'Article 35.VI in fine de la Loi N°2016-055 du 26 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics selon lesquels «la Personne Responsable des Marchés Publics peut demander par écrit aux candidats de préciser la teneur de leur offre, sans que cela puisse y apporter une modification substantielle. Il est également possible de corriger des erreurs arithmétiques détectées au cours de l'examen détaillé des offres », et de l'article 9.1.des Instructions aux candidats en vertu desquels: «Les erreurs arithmétiques découvertes par la CAO ou la Personne Responsable des Marchés Publics lors de l'évaluation des offres peuvent être corrigées» ;

Considérant en outre que les modalités de correction des erreurs sont précisées à l'article 9.3 des Instructions aux candidats, et qu'il y est entre autres indiqué que « En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur l'Acte d'Engagement prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et les autres montants seront rectifiés en conséquence » ;

Considérant enfin que l'offre corrigée de l'Entreprise HALALIAH lui aurait permis de remporter la compétition, si la Commission d'Appel d'Offres avait jugé utile de procéder à la correction des erreurs arithmétiques et à la demande de précision sur les erreurs manifestes ;

Considérant néanmoins que la correction des erreurs arithmétiques et la demande de précision ne revêtent qu'un caractère facultatif, dont l'appréciation de l'opportunité relève du libre arbitre de la PRMP ;

Considérant enfin que le caractère non contraignant de la correction des erreurs arithmétiques et de la demande de précision ne dispense pas la PRMP de prendre en considération le sauvegarde des deniers et intérêts publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-d'enjoindre la PRMP si elle entend mener la procédure jusqu'à son terme, de faire reprendre la procédure d'évaluation au stade de la correction des erreurs conformément à la législation en vigueur.

Délibéré le vendredi 02 octobre 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du territoire et des Travaux Publics**

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours.p.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Hernirinina

RAKOTOMAMONJY Tahiana